



Schweizerische
Gesellschaft
für Rechtsmedizin
SGRM

Société Suisse
de Médecine Légale
SSML

Società Svizzera
di Medicina Legale
SSML

Section de médecine forensique (MF)

Règlement

1 Subordination

La Section de médecine forensique (MF) est une section de la Société suisse de médecine légale (SSML). Elle se dote d'un règlement régissant ses buts, sa mission, son organisation et ses activités en matière de formation prégraduée, postgraduée et continue. Ce règlement requiert l'approbation de l'assemblée de la SSML.

2 Buts

- Promouvoir la collaboration et les échanges scientifiques entre les membres.
- Promouvoir la collaboration avec les autorités et les organismes spécialisés en médecine légale.
- Défendre les intérêts de la branche et des professionnels affiliés auprès des pouvoirs publics et de la collectivité.
- Elaborer les directives et autres recommandations pour améliorer la qualité des expertises médico-légales.
- Promouvoir la qualité en organisant des programmes de formation, de formation continue et de perfectionnement.
- Elaborer le programme de formation continue pour médecin spécialiste en médecine légale (médecin légiste FMH) et organiser les examens de spécialiste.
- Elaborer des recommandations aux facultés de médecine pour la formation des étudiants en médecine.
- Représenter la SSML auprès de la Fédération des médecins suisses (FMH) et de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM).

3 Commissions / Groupes d'experts / Groupes de travail

- Commission d'examen: l'organisation des examens de médecin spécialiste relève de la compétence de la commission d'examen de la section MF, qui se compose d'un président et de deux membres ordinaires de la SSML, lesquels doivent être porteurs du titre fédéral de spécialiste en médecine légale. Les membres de la commission d'examen sont élus par l'assemblée de la section

MF pour une durée de 4 ans et sont rééligibles. Les modalités de l'examen sont fixées dans un règlement d'examen. Les modifications du règlement d'examen doivent être approuvées par l'assemblée de la section MF.

- Groupes d'experts et groupes de travail: la section MF peut constituer des groupes permanents d'experts pour traiter les activités inhérentes à ses buts statutaires et pour l'étude de questions spécifiques de médecine légale. Le président de la section MF est par ailleurs habilité à constituer des groupes de travail ad hoc pour l'étude de questions particulières.
- Chaque groupe est présidé par un responsable respectif, élu par le président.
- Les décisions des groupes d'experts et des groupes de travail ainsi que des commissions sont proposées au président de la section et soumises ensuite à l'approbation de l'assemblée des membres de la section MF. L'approbation peut se faire par voie de transmission ou par vote de l'assemblée des membres de la section MF.
- Les délégués de la section auprès d'organisations et associations externes doivent faire partie des groupes d'experts/de travail respectifs. En cas d'empêchement, ils organisent un remplaçant issu du même groupe.
- Le président de la section MF est délégué auprès de la chambre des médecins et de l'ISFM.
- Le président de la commission des examens est délégué auprès de la commission des titres de l'ISFM.

4 Affiliation

- Peuvent s'affilier à la section MF tous les médecins et dentistes pratiquant la médecine légale en Suisse, ainsi que le personnel médical et les scientifiques des sciences naturelles spécialisés dans ce domaine.
- L'affiliation s'effectue selon toutes les catégories de membres définies par la SSML.
- Le type d'affiliation est déterminé selon les statuts de la SSML.

5 Assemblée des membres

- L'assemblée des membres est l'organe directeur de la Section MF
- Le président et le secrétaire de la section sont élus par les membres pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Le président et le secrétaire doivent être membres ordinaires de la SSML.
- Le président représente la section MF au comité de la SSML.
- L'assemblée des membres élit, sur proposition du président de la section, le président de la commission d'examen.

- L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année par son président. L'invitation est envoyée au moins quatre semaines à l'avance.
- Sur demande dûment motivée, cinq membres avec droit de vote peuvent exiger une assemblée extraordinaire de la section. Le président fixe alors une date dans un délai de six semaines.
- L'assemblée des membres statue sur toutes les affaires de la section MF ainsi que sur les modifications touchant au règlement de la section.
- Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal.
- Tous les membres de la section ont le droit de vote pour les affaires internes à la section.
- Les votes et les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. La voix du président compte double en cas d'égalité des voix.
- Le président de la section peut organiser un vote par correspondance si aucun membre de la section ne demande une discussion en assemblée. D'autre part, les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - Les membres disposent d'un délai de réponse de 40 jours.
 - Si la majorité des membres accepte l'objet, le vote est effectif.
 - Les décisions prises par voie de correspondance doivent être protocolées.
- Chaque membre de la section peut demander par écrit d'ajouter des objets à l'ordre du jour auprès du secrétaire au moins dix jours avant l'assemblée. Des objets urgents peuvent être acceptés par l'assemblée.
- Le président de la section présente une fois par année un rapport d'activité à l'assemblée générale ordinaire de la SSML.
- Le secrétaire de la section remplace le président dans toutes les affaires internes à la section, en cas d'empêchement de ce dernier.

6 Formation postgraduée et continue

- La formation postgraduée est définie dans le programme de formation postgraduée pour les médecins légistes.

Approuvé par l'assemblée ordinaire des membres de la section le 30.08.2013 et entériné par l'assemblée générale de la SSML le 09.11.2013.